



REGLEMENT DU CONCOURS ETUDIANT 2003-2004 DE L'IVM

Article 1 : Organisateur

L'Institut pour la ville en mouvement (l'IVM) est une association créée en juin 2000 par le groupe PSA Peugeot Citroën (Association loi de 1901 ayant son siège social 75, avenue de la Grande Armée). Son objectif est de rassembler tous les acteurs de la ville, afin de mieux appréhender et accompagner les mutations des mobilités urbaines en Europe et dans le monde, et contribuer, dans le cadre d'une démarche partenariale, au développement d'expérimentations et d'une « culture de mobilité ».

L'IVM a déjà engagé plusieurs actions dans le domaine de l'aide à la mobilité des personnes malvoyantes, de la mobilité des préadolescents, du transport à la demande, de la recherche (Chaire universitaire),, en partenariat avec d'autres institutions (villes et institutions publiques, usagers de la ville, associations et entreprises, ...).

A l'initiative de l'IVM, un concours étudiant international est organisé tous les deux ans depuis l'année 2000.

Pour les années 2003/2004, l'IVM organise la troisième édition de ce concours intitulé « Mobilités urbaines à la Une ! » (ci-après le « CONCOURS »)

Article 2 : Participants

Le CONCOURS est exclusivement ouvert aux étudiants présentés par des universités ou des écoles sélectionnées par l'IVM, dans certains pays, ainsi qu'aux étudiants participant en candidature libre, dans les conditions définies à l'article 8 du présent règlement, et qui au jour de leur inscription au CONCOURS sont :

- régulièrement inscrits dans une université section journalistique ou une école de journalisme
- d'un cursus scolaire bac +3 minimum au sein d'un tel établissement,
- âgés de moins de 26 ans.

Toutefois, ne peuvent participer audit CONCOURS les membres de l'association IVM, ainsi que les membres de leur famille et, de manière générale, les personnes ayant participé à l'élaboration directe ou indirecte du CONCOURS.

Article 3 : Objet du CONCOURS

Pour les habitants des villes, l'évolution des modes de vie et la multiplicité des activités sociales engendrent une demande de mobilité grandissante dans un espace temps toujours plus court. Ils cherchent donc des services permettant de se déplacer dans de bonnes conditions pour accéder à leur emploi, à leurs activités sociales ou à leurs loisirs.

Pour d'autres qui ont des difficultés d'insertion dans la vie sociale, la mobilité c'est d'abord pouvoir se déplacer en dehors de son quartier grâce à des aides de mobilité.

La mobilité urbaine apparaît comme une condition nécessaire à la constitution d'un vrai lien social, lien d'autant plus complexe que les territoires des villes s'étendent.

Quelles actions sont donc imaginées pour satisfaire à ces différents besoins de mobilité ?

Chaque équipe participante devra réaliser un dossier journalistique, tel que défini à l'article 6 ci-après, pour répondre à cette question (ci-après désignée « DOSSIER(S) »).

Il s'agira d'enquêter sur des réalisations innovantes, que ce soit sous l'angle de systèmes flexibles de transport (à la demande, véhicule partagé, ...), de systèmes de transport pour des publics spécifiques (handicapés, jeunes, seniors, touristes, ...), des structures qui portent le projet (formes associatives, pouvoirs publics, ...) ou encore en examinant des projets institutionnels qui s'inscrivent en rupture par rapport au traditionnel schéma des transports urbains.

Seront notamment pris en compte lors du choix du DOSSIER déclaré gagnant :

- la clarté des explications indiquant notamment comment l'action de mobilité étudiée a été mise en place, qui sont les porteurs de cette action, comment la pérennité des initiatives est assurée, comment l'action de mobilité étudiée a contribué à changer la vie quotidienne des principaux bénéficiaires, comment est-elle perçue par les utilisateurs, comment cette action pourrait être reprise ou transposée ;
- l'originalité et/ou la nouveauté de l'action de mobilité étudiée ;
- la créativité et la qualité générale du DOSSIER.

Cette définition de la thématique consistant à travailler sur des actions innovantes et facilitant la mobilité suppose qu'on ne traite pas des grands systèmes de transports connus.

L'IVM mettra en œuvre tous ses moyens afin d'obtenir la publication de certains DOSSIERS dans la presse nationale et /ou internationale, mais ne peut en aucun cas en garantir l'effectivité.

Article 4 : Délai de participation

Les écoles participantes devront adresser les DOSSIERS de leurs équipes participantes à l'IVM, 10 rue des Halles, 75001 Paris FRANCE avant le 16 avril 2004 à 00h00 heure de Paris, France.

Article 5 : Conditions de participation

Toute inscription incomplète, erronée, ou toute inscription par une personne ne remplissant pas les conditions requises sera considérée comme nulle.

Une même équipe participante a la possibilité de présenter plusieurs DOSSIERS et s'engage en tout état de cause à en présenter au moins un pour pouvoir participer au CONCOURS.

Article 6 : Définition du DOSSIER

Les équipes participantes devront réaliser chaque DOSSIER comme s'il était destiné à être publié dans un magazine de presse écrite grand public d'information générale.

Tout DOSSIER doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- 6 pages / 8 pages
- calibrage entre 15 000 et 20 000 signes
- modules rédactionnels complets : titres, sous-titres, sur-titres, chapeaux, textes...
- différents styles de papiers au libre choix des équipes participantes : reportages, portraits, interviews, brèves ...
- composé au libre choix des équipes participantes de : photos, dessins, infographies, légendes si nécessaire.

Afin d'enrichir le DOSSIER, un complément audiovisuel pourra être proposé par les équipes.

Le DOSSIER remis au jury international devra comporter au moins une version en langue anglaise ou française.

Article 7 : Dotation

Le CONCOURS est doté d'un « grand prix » correspondant à une somme de 5 000 euros qui sera remise à l'équipe déclarée gagnante par le jury international.

L'IVM se réserve la faculté d'attribuer un « prix spécial du jury » qui serait récompensé par une somme de 2 500 euros pour l'équipe désignée.

Les prix offerts aux gagnants ne pourront être perçus sous aucune forme autre que celle prévue par le présent règlement.

Article 8 : Procédure de sélection et modalités

Etape 1 :

L'IVM choisira une école ou une université dans six (6) pays qu'elle aura sélectionnés pour participer au CONCOURS.

Les équipes d'étudiants journalistes inscrits dans une école ou université non sélectionnée par l'IVM pourront participer au CONCOURS en candidature libre. Elles ne pourront pas, dans ce cas, bénéficier de la participation aux frais prévue à l'article 9 du présent règlement.

Chaque école participante devra présenter à l'IVM au minimum trois (3) et au maximum cinq (5) équipes participantes au CONCOURS, comprenant chacune entre deux (2) et trois (3) étudiants au maximum répondant chacun aux conditions de l'article 2 du règlement.

Tous les étudiants sélectionnés devront remettre à l'IVM une lettre signée selon un modèle proposé par l'IVM, aux termes de laquelle ils s'engagent à concéder à l'IVM une licence non exclusive gratuite d'exploitation de leurs DOSSIERS, pour la durée des droits d'auteur, dans tous pays, pour toutes destinations, sur tous supports et par tous procédés que ce soit. Les lettres devront être signées et retournées par courrier au plus tard le 26 février 2004 à 00h00 heure de Paris, France (le cachet de la poste faisant foi) à l'IVM, afin que la participation des candidats puisse être prise en compte au titre de l'Etape 3 ci-après. La signature de cette lettre par chaque étudiant est une condition indispensable et déterminante pour la prise en compte de la candidature de l'équipe à laquelle il appartient.

Etape 2 :

Le travail d'investigation des équipes participantes débutera à partir du 15 novembre 2003. L'IVM se réserve la faculté d'adapter le calendrier du déroulement du CONCOURS, tel que défini dans le REGLEMENT, en fonction des plannings scolaires de certains pays.

Le 26 février 2004 à 00h00 heure de Paris (France), les équipes participantes devront remettre à l'IVM un rapport intermédiaire définissant l'approche de leur DOSSIER et contenant les premières interviews qu'elles auront réalisées dans ce cadre.

Toute équipe n'ayant pas remis de rapport intermédiaire complet à cette date ni les lettres d'engagement de ses membres telles que définies à l'article 10 ne participera pas à l'Etape 3 ci-après. Elles ne pourront par conséquent revendiquer aucun droit à l'attribution d'un quelconque lot ou compensation.

Etape 3 :

Le DOSSIER définitif réalisé par chacune des équipes devra être remis à l'IVM avant le 16 avril 2004 à 00h00, heure de Paris (France).

Un jury international et pluridisciplinaire composé de journaliste(s), de représentant(s) de l'IVM, ainsi que de sociologue(s), et/ou architecte(s), et/ou urbaniste(s), et/ou représentant(s) du grand public, choisira l'équipe gagnante du « grand prix » parmi les écoles participantes telles que définies dans l'Etape 1 du présent article. Un « prix spécial du jury » pourra être remis à l'une des autres équipes participantes.

L'identité de l'équipe gagnante du « grand prix » et éventuellement celle du « prix spécial du jury » seront communiquées par l'IVM au mois de juin 2004.

Les remises des DOSSIERS se feront soit par courrier électronique (la date et l'heure de réception du fichier faisant foi) à l'adresse suivante : delphine.bertrand@vilmouv.com soit par courrier postal (le cachet de la poste faisant foi) à l'adresse suivante : Institut pour la ville en mouvement, CONCOURS « Mobilités urbaines à la Une ! », 10 rue des Halles, 75001 Paris – France - .

A l'initiative du jury, certaines équipes pourront être amenées à soutenir à l'oral, à titre gratuit, leur DOSSIER avant la remise des prix.

Article 9 : Participation aux frais

L'IVM allouera un budget forfaitaire par école qui se chargera de répartir cette somme de manière équitable entre les équipes participantes qu'elle aura sélectionnées en fonction de leurs dépenses. Cette somme est exclusivement destinée à couvrir une partie des frais de repas, d'hébergement de déplacements et de fournitures courantes engagés à l'occasion et dans le cadre de la réalisation du DOSSIER objet du présent CONCOURS.

Une convention définissant les conditions d'obtention et de règlement de cette somme sera conclue entre l'IVM et chaque école participante sélectionnée par l'IVM.

Cette participation aux frais est exclusivement et limitativement accordée aux six (6) écoles sélectionnées par l'IVM conformément à l'article 8 du présent règlement.

Article 10 : Autorisation de communication

Les gagnants autorisent par avance l'IVM à utiliser à des fins commerciales et/ou publicitaires leurs nom, prénom, adresse et image, sans restriction ni réserve et sans que cela leur confère droit à une rémunération, un droit ou un quelconque avantage autre que l'attribution du lot qu'ils ont éventuellement gagné.

Article 11 : Informations nominatives

Les informations collectées dans le cadre du présent CONCOURS sont destinées exclusivement à l'IVM. Les personnes inscrites au CONCOURS dont les données nominatives ont été enregistrées disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données les concernant (article 34 de la loi française « Informatique et Libertés » n° 78-17 du 6 janvier 1978).

Pour exercer ce droit, il leur suffit de s'adresser à :

IVM
10, rue des Halles
75001 PARIS
France

Article 12 : Propriété intellectuelle

- Toute équipe participante qui adressera un DOSSIER dans le cadre du présent CONCOURS certifie et garantit qu'elle en est l'auteur exclusif et unique et qu'elle ne viole directement et/ou indirectement aucun droit de tiers.
- Toute participation au CONCOURS vaut engagement de concession à l'IVM d'une licence non exclusive gratuite d'exploitation des DOSSIERS, pour la durée des droits d'auteur, dans tous pays, pour toutes destinations, sur tous supports et par tous procédés que ce soit. La concession des droits d'auteur sera soumise à la loi française, tant comme loi de procédure que comme loi de fond.

Les étudiants pourront de leur côté diffuser comme ils le souhaitent leur DOSSIER; ils s'engagent à informer l'IVM des utilisations faites, et à toujours indiquer que ce DOSSIER a été réalisé dans le cadre du CONCOURS « Mobilités urbaines à la Une ! » organisé par l'Institut pour la ville en mouvement en 2003-2004.

Article 13 : Responsabilité

L'IVM se réserve le droit d'écourter, de proroger, de modifier ou d'annuler le CONCOURS sans avoir à en justifier les raisons et sans que sa responsabilité puisse être engagée de ce fait.

Article 14 : Règlement et litiges

La participation au CONCOURS implique l'acceptation pure et simple du présent règlement. Toute contestation quelle que soit sa nature relative au présent règlement ou au CONCOURS sera tranchée souverainement et en dernier ressort par l'IVM.

Le règlement du CONCOURS est disponible à l'adresse Internet suivante : www.ville-en-mouvement.com

Article 15 : Langue du règlement

En cas de différences avec les versions en langue autre que française, seule la version française du présent règlement fera foi.